



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **13 NOV. 2020**

Nos réf. :

La ministre
La secrétaire d'Etat chargée de la
biodiversité

à

Mesdames et Messieurs les préfets
des départements

Objet : Mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de pêche en eau douce

La France est soumise à une nouvelle période de confinement depuis le 30 octobre 2020. Pour autant, certaines activités de pêche en eau douce restent autorisées ou doivent être maintenues.

En premier lieu, les activités de pêche en eau douce professionnelle et de pisciculture professionnelle restent autorisées en tant qu'activités agricoles.

Les déplacements hors du lieu de résidence étant interdits en application du décret 2020-1310 du 29 octobre, la pêche de loisir est interdite, dans le cas de déplacements brefs individuels de moins d'une heure dans un rayon d'1 kilomètre prévue par l'alinéa 6 de l'article 4 du décret. En particulier, la pêche à des fins d'agrément n'est pas autorisée dans les étangs et enclos à valorisation touristique.

Par ailleurs, il importe que certaines activités de pêche de loisir en eau douce pratiquées par des bénévoles, puissent se poursuivre dès lors qu'elles revêtent un caractère d'intérêt général au sens du 8° du I de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020..

Cette note ne concerne pas ces activités pratiquées par du personnel salarié qui bénéficie du régime général de dérogation pour leurs activités à caractère professionnel (article 4 aliéna 1° 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié).

Les exceptions pour certaines activités de pêche pratiquées par des bénévoles sont listées ci-dessous. Elles nécessitent une décision préfectorale sur la base du modèle joint (sauf mention différente).

Pour organiser cette dérogation dans des conditions sanitaires satisfaisantes au regard de la pandémie, nous vous demandons de mettre en œuvre les dispositions suivantes, en réponse aux demandes qui pourraient vous parvenir. Pour préparer vos décisions, vous prendrez contact en particulier avec la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques.

1. Exceptions possibles en matière de pêche de loisir en eau douce

Restent autorisées les activités suivantes, et les déplacements qui y sont liés :

- la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques, autorisés par l'autorité administrative (L436-9) ;
- opérations de sauvegarde et de protection du poisson (article R436-12) ;
- surveillance et contrôle (par les bénévoles assermentés à rechercher et constater les infractions en matière de pêche en eau douce (article 29 et suivants du Code de procédure pénale).
- acquisitions de données via des pêches d'espèces aquatiques indispensables à une prise de décision concernant leur gestion ou leur conservation. Pour les opérations de pêche entrant dans ce cadre, la décision doit se faire sur le modèle de décision de dérogation dédié transmis par le bureau de la politique de la biodiversité (ET1).

2. Exceptions possibles en matière de pêche de loisir et de gestion en lien avec la pisciculture

Sont également autorisées les activités suivantes, et les déplacements qui y sont liés :

- pêches d'étang dont vidange d'étangs (activité agricole de récolte de poissons), dans la mesure où ces opérations ne peuvent être différées du fait de la nécessité de réaliser les opérations par eau froide et peu avant les fêtes de fin d'années qui sont la principale échéance commerciale de cette activité.
- activités de rempoissonnements pour préserver l'activité économique future des parcours de pêche privés et des fédérations de pêche en 2021, dans la mesure où ces activités ne pourraient être différées.

Pour les 1 & 2, si l'intervention revêt effectivement le caractère de mission d'intérêt général tel que mentionné ci-dessus, vous délivrerez une dérogation qui :

- rappelle les motifs justifiant de l'intérêt général ;
- précise le(s) nom(s) de bénévoles dont les déplacements sont reconnus à cette fin et le périmètre de ces déplacements ;
- précise la date ou la période de réalisation de l'intervention ;
- fixe les conditions sanitaires destinées à prévenir le risque de propagation de la COVID dans le respect des règles sanitaires générales.

Vous trouverez en annexe un modèle de décision de dérogation.

3. Autres éléments

Enfin, il convient de pouvoir continuer à détruire les espèces animales protégées (par dérogation à leur protection) dès lors qu'elles sont responsables de dégâts avérés (cas du grand cormoran en particulier), en maintenant ou mettant en place les autorisations de destruction et leur mise en œuvre.

Dans ce cadre, ces actions de destruction sont bien d'intérêt général car elles permettent de réduire les dégâts piscicoles. A ce titre, elles entrent dans le périmètre réglementaire des dérogations prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret du 30 octobre 2020 relatif au confinement (participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative).

Pour organiser ces destructions dérogatoires dans des conditions sanitaires satisfaisantes au regard de la pandémie et de la situation de votre département, **nous vous demandons, en concertation**

avec les parties prenantes, de fixer les conditions sanitaires destinées à prévenir le risque de propagation de la COVID dans le respect des règles sanitaires générales.

Vous voudrez bien tenir informés nos cabinets ([REDACTED])
[REDACTED] et la Direction de l'eau et de la biodiversité des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en place de ces mesures ([REDACTED])
[REDACTED]



Barbara POMPILI



Bérangère ABBA